

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées,
de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – ND – n° 2019 - 301

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de COULOGNE

SOCIÉTÉ LJ POTTER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le changement d'exploitant déclaré le 14 septembre 2015 par la société GROUPE HUCHIN ;

VU la décision du 18 mai 2017 du tribunal de commerce de Boulogne sur Mer autorisant la cession de la SARL GROUPE HUCHIN au profit de l'EURL LJ. POTTER ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 12 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 12 décembre 2019 et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant par courriels des 12, 13 et 20 décembre 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 25 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- L'exploitant n'a pas déclaré le changement d'exploitant en application des dispositions de l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-68 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LJ POTTER de respecter les dispositions de l'article R. 512-68 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La société LJ POTTER exploitant une installation de transformation de viande animale sise 106 rue Louis Denis sur la commune de COULOGNE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans le délai repris ci-après :

Références réglementaires	Prescriptions	Délai *
Art. R. 512-68 du code de l'environnement	« Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf » dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée « soumises à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. « Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. » Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.	8 jours

(*) à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles **L.171-8** et **L.557-58** du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du Code de

Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LJ POTTER et dont une copie sera transmise au Maire de COULOGNE.

Arras, le 24 DEC. 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

 ALAIN CASTANIER



Copies destinées à :

- Société LJ POTTER
- Mairie de COULOGNE
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement LILLE
- Dossier
- Chrono

